

le 3 avril 1911, a été accepté par le Canada (avec des réserves mineures) en vertu d'une loi du 10 avril 1913. Certaines surtaxes sont imposées aux produits des deux pays, par le Japon le 20 juillet 1935 et par le Canada le 5 août 1935. Un échange de notes, le 26 décembre 1935, enlève les surtaxes imposées par les deux pays et établit la base d'évaluation douanière canadienne sur les produits japonais. (Voir p. 509 de l'Annuaire de 1936.)

Lettonie (conditions d'avant-guerre*).—L'article 26 du traité de commerce et de navigation du 22 juin 1923 entre le Royaume-Uni et la Lettonie, pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada et ce pays, a été accepté en vertu de la loi des conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. La Lettonie a un tarif minimum et un tarif maximum deux fois aussi élevé, de même que certains tarifs fixés par convention avec d'autres pays.

Lithuanie (conditions d'avant-guerre*).—L'article 4 du traité du 6 mai 1922 entre le Royaume-Uni et la Lithuanie pourvoit aux moyens d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée entre ce dernier pays et le Canada. Il a été adopté en vertu de la loi des conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. La Lithuanie maintient un tarif maximum sur certains items spécifiés, lequel est le double du tarif ordinaire. A la suite d'ententes relatives à quelques articles, elle offre aussi des tarifs plus bas que le tarif ordinaire.

Pays-Bas (conditions d'avant-guerre*).—Une convention commerciale entre le Canada et les Pays-Bas, datant du 11 juillet 1924, garantit l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao. Le tarif néerlandais est uniforme, sans préférence pour aucun pays.

Norvège (conditions d'avant-guerre*).—Une entente commerciale et de navigation entre le Royaume-Uni et la Norvège (et la Suède), datant du 18 mars 1826, est applicable au territoire britannique et pourvoit encore au traitement réciproque de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada et la Norvège. La Norvège a un tarif uniforme avec dispositions lui permettant d'imposer des tarifs de représailles aux pays n'échangeant pas avec elle.

Panama.—L'article 12 d'une convention de commerce et de navigation, signée le 25 septembre 1928 et pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée avec Panama, a été accepté par ordre en conseil canadien, le 20 juillet 1935. Un autre ordre en conseil canadien du 29 décembre 1936 concède à la zone du canal de Panama les avantages du tarif intermédiaire canadien. Les tarifs panaméens s'appliquent également aux importations de tous les pays.

Paraguay.—Par un échange de notes, le 21 mai 1940, devant prendre effet un mois plus tard et rester en vigueur jusqu'à expiration après avis de trois mois, le Canada accorde aux produits du Paraguay son tarif intermédiaire en échange du traitement de la nation la plus favorisée pour les marchandises canadiennes. Le Paraguay n'a qu'un tarif, mais pourvoit à une surtaxe de 50 p.c. sur les importations des pays dont la politique commerciale est jugée préjudiciable au commerce paraguayen. Les deux pays se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le contrôle quantitatif des importations et les allocations de change pour les transactions commerciales.

Pologne (conditions d'avant-guerre*).—Une convention commerciale, signée entre le Canada et la Pologne le 3 juillet 1935 et en vigueur depuis le 15 août

* Voir "Mesures de guerre", p. 391.